PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale

des territoires

Arrêté DDT/SEER/2026-036 modifiant l'arrêté n° DDT/SEER/2026-006 du 28 mai 2026
réglementant le remplissage et la vidange des plans d'eau
et la manœuvre des vannes et des empellements
sur les cours d'eau du département de la Dordogne

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, R.211-66 à R.211-70 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 02 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alertes sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté n° 16-2026-06-12-00009 du 12 juin 2026 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 et le 20 mai 2025, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-058 du 15 décembre 2023 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2026-006 du 28 mai 2026 réglementant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu le document d'objectifs associé au site Natura 2000 des Vallées de la Double ;

Considérant la situation hydrologique des cours d'eau et la nécessaire satisfaction de l'ensemble des usages de l'eau présents dans le département de la Dordogne ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département de la Dordogne ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau en situation d'étiage porte atteinte aux usages de l'eau situés en aval et aux milieux aquatiques ;

Considérant que les manoeuvres de vannes entraînent des abaissements de cours d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité et pour les milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de sauvegarder les intérêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne (DDT) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les mesures de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2026 susvisé, concernant le remplissage des plans d'eau, et celles du titre 2 dudit arrêté, encadrant les manœuvres de vannes et empellements, sont prorogées jusqu'au 30 novembre 2026.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès de la prefète de la Dordogne et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne ;
- une copie de cet arrêté est affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, la sous-préfète de Nontron, le sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes du département de la Dordogne concernés par les dispositions du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 30 OCT. 2026

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS